

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 22-430-1932 exemptant du droit de timbre les certificats d'origine délivrés par La Chambre de commerce de Djibouti.

n° 22-430-1932

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
16 septembre 1932

Numéro JO  
n° 430 du 30/09/1932

Date du numéro  
30 septembre 1932

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté n° 479, du 31 juillet 1930. rendant exécutoire l'arrêté du 22 novembre 1929, portant réfonte des droits d'entregistrement : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 septembre 1932.

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — L'article 33 du titre 3e de la 2e partie de l'arrêté local du 22 novembre 1929 est complété comme suit : « Sont exempts du droit de timbre de dimension. les certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Djibouti. »

#### Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

**ANTONIN**